


<p><b>SECTION 7 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE ET LA COMMUNAUTÉ</b></p> <p><b>7.2 Communication des plaintes</b></p>	 <p><b>Assemblée communautaire fransaskoise</b></p>
	<p>Nbre de pages : 2  Introduction : 12 décembre 1999  Réception : 29 avril 2000  Adoption : 10 juin 2000  Révision :</p>

## 1. CONTEXTE

L'Assemblée communautaire fransaskoise accepte comme valeur fondamentale le respect de soi et des autres. Cette valeur doit se refléter dans les communications de tous ceux et celles qui participent aux délibérations de l'Assemblée communautaire.

L'ACF reconnaît que les divers intervenants, groupes ou personnes, ont le droit de communiquer directement avec les députés de l'Assemblée communautaire, mais que les procédures suivantes seront suivies pour loger une plainte.

La présente politique inclut des procédures de résolution de problème qui respectent en autant que possible les responsabilités de l'Assemblée de protéger les droits de tout autre intervenant.

Les procédures seront efficaces en autant qu'elles sont utilisées aussi rapidement que possible tout en reconnaissant les délais nécessaires afin de permettre aux divers paliers d'intervenir.

## 2. MODALITÉS

Le processus se déroule selon les modalités suivantes:

1. Toute personne ayant un souci ou une plainte doit premièrement en discuter avec le parti concerné dans les plus brefs délais afin de l'informer et de tenter de résoudre la difficulté. La personne devra en parler franchement et ouvertement dans une attitude de respect mutuel avec la personne concernée.
2. Si cette première étape n'apporte pas une résolution satisfaisante, le plaignant ou la plaignante informera la direction générale qui tentera de régler la situation.
3. Si la direction générale ne peut pas résoudre la plainte ou la difficulté, la direction en informera l'exécutif. L'exécutif établira un comité des plaintes composé de personnes qu'il juge approprié. Ce comité étudiera la plainte en s'assurant que toute personne concernée directement a l'occasion d'exprimer ses vues et ses opinions dans un climat de respect mutuel. Si une décision ou un arbitrage s'avère nécessaire pour résoudre la plainte, le comité fera sa recommandation à

## **7.2 Communication des plaintes**

Nbre de pages :	2
Introduction :	12 décembre 1999
Réception :	12 décembre 1999
Adoption :	10 juin 2000
Révision :	

l'Assemblée qui prendra les décisions qui s'imposent. Les intéressés seront informés promptement des décisions du Conseil exécutif.

4. Si une plainte touche la direction générale, le plaignant ou la plaignante s'adressera à la présidence ou à un membre du Conseil exécutif de l'Assemblée communautaire francoskaise.
5. Une plainte anonyme ne peut être considérée. Toute plainte considérée majeure devra être faite par écrit dès la deuxième étape susmentionnée. Le Conseil exécutif considérera seulement des plaintes portées par écrit qui ont respecté les étapes établies dans ces procédures.